

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS417

présenté par

M. Juvin, M. Neuder, M. Kamardine, Mme Bonnivard, M. Viry, Mme Gruet, M. Dubois,  
Mme Valentin, Mme Corneloup, M. Brigand, Mme Louwagie, Mme Anthoine, M. Bazin,  
rapporteur Mme Dalloz, Mme Bazin-Malgras, M. Forissier et M. Vincendet

**ARTICLE 16**

À l'alinéa 2, après le mot :

« médicale »,

insérer les mots :

« réalisé en laboratoire de biologie médicale, en officine, ou chez un professionnel de médecine de ville, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les examens de biologie médicale délocalisée sont des examens de biologie médicale, dont la phase analytique est réalisée à proximité du patient, en dehors des locaux du laboratoire de biologie médicale. Le médecin est responsable de la lecture du résultat. Le biologiste demeure responsable de la validation a posteriori de celui-ci.

La crise COVID-19 a mis en lumière l'utilité, et la nécessité, d'un développement de la biologie délocalisée. L'ouverture de la pratique des tests de antigéniques COVID-19 aux pharmaciens a permis de massifier le dépistage et faire reculer l'épidémie

Dans le même esprit que l'article 16, cet amendement vise à étendre cette politique de dépistage à la médecine de ville pour simplifier et encore davantage le dépistage COVID-19.